



Assemblée générale

Distr. générale
25 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Recours aux technologies numériques aux fins de l'enregistrement universel des naissances

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

La présente étude est soumise en application de la résolution [52/25](#) du Conseil des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme y examine les mesures prises pour parvenir à un enregistrement universel des naissances grâce aux technologies numériques, les meilleures pratiques, les difficultés et les perspectives dans ce domaine, et les dispositifs qui pourraient permettre de combler l'écart qui existe entre le nombre d'enfants dont la naissance aurait été enregistrée et le nombre d'enfants qui disposent effectivement d'un acte de naissance.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme met en évidence les obstacles systémiques et structurels qui empêchent des enfants, des parents et des personnes ayant la charge d'enfants d'obtenir l'enregistrement d'une naissance et la délivrance d'un acte de naissance, et formule à l'intention des États et du secteur privé des recommandations relatives à l'adoption d'une approche de l'enregistrement universel des naissances fondée sur les droits de l'enfant.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 52/25, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mener, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et d'autres parties intéressées, une étude approfondie sur le recours aux technologies numériques aux fins de l'enregistrement universel des naissances, notamment sur les meilleures pratiques et les difficultés et perspectives dans ce domaine, ainsi que les dispositifs qui pourraient permettre de combler l'écart qui existe entre le nombre d'enfants dont la naissance aurait été enregistrée et le nombre d'enfants qui disposent effectivement d'un acte de naissance, et de lui soumettre cette étude à sa cinquante-huitième session.
2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a lancé un appel à contributions et a reçu 66 réponses émanant d'États, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organes statutaires, d'entités des Nations Unies et de la société civile¹.
3. La présente étude s'appuie sur les travaux du HCDH sur l'enregistrement des naissances et l'espace numérique². Le Haut-Commissaire y examine les obstacles systémiques et structurels à l'enregistrement des naissances auxquels se heurtent des enfants, des parents et des personnes ayant la charge d'enfants, y compris les difficultés liées à l'offre et à la demande et au passage au numérique, et présente les grandes lignes d'un modèle qui permettrait de parvenir à l'enregistrement universel et à l'établissement systématique d'un acte de naissance, notamment au moyen d'une transition numérique sûre, inclusive, innovante et économique.

II. Enregistrement des naissances

4. L'enregistrement à la naissance est un droit de l'homme indispensable à la réalisation d'autres droits (voir par. 14 et 15 ci-dessous). Il s'agit du moyen officiel d'établir l'existence d'un enfant et de lui donner une identité juridique. La réalisation du droit d'être enregistré à la naissance est essentielle au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris les droits à l'égalité et à la non-discrimination, à la nationalité, à l'éducation et à la santé.
5. L'enregistrement des naissances est l'enregistrement continu, permanent, obligatoire et universel des naissances et des informations connexes, dans un système complet d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, conformément à la législation nationale³. Il repose sur trois procédures interdépendantes : a) la déclaration de la naissance auprès d'un officier de l'état civil ; b) l'enregistrement officiel de la naissance par un officier de l'état civil ; c) la délivrance d'un acte de naissance attestant l'enregistrement⁴.
6. Parmi les informations enregistrées, devraient figurer le nom, le sexe et la date et le lieu de naissance de la personne et, si possible, le nom, l'âge ou la date de naissance et l'adresse de ses parents. L'acte de naissance, qui constitue la preuve la plus manifeste que l'État reconnaît à l'enfant une personnalité juridique, doit être délivré immédiatement. Les procédures d'enregistrement des naissances devraient être gratuites, simples et facilement accessibles, et le premier acte de naissance devrait également être délivré gratuitement. Sauf indication contraire, dans la présente étude, il est entendu que l'enregistrement des naissances englobe la délivrance d'actes de naissance.

¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-inputs-universal-birth-registration-and-use-digital-technologies>.

² Voir <https://www.ohchr.org/en/children/birth-registration> ; <https://www.ohchr.org/fr/topic/digital-space-and-human-rights>.

³ Pour plus d'informations sur l'enregistrement des naissances et les statistiques de l'état civil, voir [A/HRC/33/22](https://www.ohchr.org/en/children/birth-registration).

⁴ [A/HRC/27/22](https://www.ohchr.org/en/children/birth-registration), par. 4 et 5.

7. Il est essentiel d'enregistrer les naissances pour protéger les droits de l'enfant. Les enfants non enregistrés ou dépourvus d'acte de naissance sont davantage exposés à l'exclusion, aux mariages d'enfants et aux mariages précoces ou forcés, au travail des enfants, à l'enrôlement d'enfants et à la traite des enfants⁵. De plus, l'enregistrement des naissances contribue à prévenir et à réduire l'apatridie et à protéger les enfants apatrides⁶.

8. Il est souvent nécessaire de produire un acte de naissance à des fins de vérification de l'âge ou de l'identité, pour accéder à des services essentiels, notamment l'éducation, les soins de santé, la protection sociale, la protection de l'enfance et la justice, et pour obtenir des documents nationaux d'identité. L'absence d'enregistrement ou d'acte de naissance peut être une source de difficultés tout au long de la vie, et notamment empêcher les personnes concernées d'accéder au travail, de voyager et de participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la société, y compris de voter. Lorsque les enfants ne sont pas systématiquement enregistrés à la naissance, ils risquent de ne pas être comptabilisés dans les statistiques et de ne pas être pris en considération par les services publics, et donc d'être exclus de la planification et des programmes. Cette situation les rend vulnérables et peut également donner lieu à des lacunes en matière de protection et à d'autres violations des droits de l'homme⁷.

9. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en 2024, à l'échelle mondiale, 20 % des enfants de moins de 5 ans, soit 150 millions d'enfants, n'avaient jamais été enregistrés. De plus, environ 55 millions d'enfants de moins de 5 ans ont été enregistrés, mais n'ont pas d'acte de naissance. Au total, cela signifie qu'à l'échelle mondiale, 3 enfants sur 10 n'ont pas d'acte de naissance. Le taux d'enregistrement des nouveau-nés est encore plus faible : environ 37 millions de bébés de moins de 1 an ne sont pas enregistrés et 16 millions sont enregistrés, mais n'ont pas d'acte de naissance⁸.

10. Dans l'ensemble, le taux d'enregistrement des naissances a augmenté et l'écart s'est réduit entre les enfants des pays les plus pauvres et ceux des pays les plus riches. Toutefois, il faudrait que les progrès soient cinq fois plus rapides qu'au cours de ces dix dernières années pour atteindre l'objectif de l'enregistrement universel des naissances d'ici à 2030⁹. Plusieurs pays doivent encore renforcer leurs stratégies ciblées afin que tous les enfants victimes de discrimination croisée en raison de leur situation particulière, tels que les enfants migrants, déplacés, apatrides ou autochtones, soient enregistrés et reçoivent un acte de naissance.

11. De nombreux États ont commencé à adopter des systèmes complets d'identité numérique, y compris des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Les technologies numériques peuvent faciliter et améliorer l'enregistrement des naissances. Elles peuvent accroître l'accessibilité et l'efficacité, favoriser l'intégration des systèmes pour une meilleure coordination à l'échelle de l'ensemble de l'administration et supprimer des obstacles financiers. Cependant, leur utilisation ponctuelle et non durable est contre-productive, accroît l'exclusion et limite l'exercice des droits de l'homme. Il est bien attesté que l'infrastructure publique numérique est source de problèmes touchant aux droits de l'homme qui concernent notamment la protection des données, le respect de la vie privée, l'exclusion, l'accessibilité et l'utilisation potentiellement abusive des informations enregistrées à des fins de surveillance ou autres¹⁰. En outre, il existe un risque de défaillance des technologies numériques lorsque les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil rencontrent déjà des difficultés.

⁵ Ibid., par. 17 à 43.

⁶ Voir <https://data.unhcr.org/fr/documents/download/109697#:~:text=prevention%20of%20risks%20of%20statelessness&text=This%20is%20because%20birth%20registration,obtaining%20documentation%20that%20proves%20nationality>.

⁷ A/HRC/33/22, par. 31.

⁸ UNICEF, « The right start in life: global levels and trends in birth registration – 2024 update » (New York, 2024), p. 6 et 8.

⁹ Ibid., p. 12.

¹⁰ A/74/821, par. 42 à 52 ; A/HRC/43/29, par. 31 et 33 à 36.

12. L'adoption d'une approche hybride et inclusive de l'enregistrement des naissances qui intégrerait, selon qu'il convient, des technologies numériques assorties des garanties nécessaires pourrait transformer la vie de nombreux enfants.

III. Cadre juridique et institutionnel relatif à l'enregistrement des naissances

13. Le droit international des droits de l'homme définit un cadre normatif solide et complet qui prévoit l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits des enfants, y compris leur droit d'être enregistrés immédiatement après la naissance et leur droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique. L'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent à chacun le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

14. L'enregistrement des naissances est un élément essentiel de la reconnaissance de la personnalité juridique dans de nombreux systèmes nationaux, ainsi que de la réalisation et de l'exercice de nombreux droits de l'homme. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent les droits des enfants d'être enregistrés immédiatement après leur naissance, d'avoir un nom et d'acquérir une nationalité. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose en outre que tous les enfants ont, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 (par. d iii)) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale disposent également que chacun a droit à une nationalité. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en outre que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité.

15. Des dispositions relatives à l'enregistrement des naissances et à l'identité juridique figurent également dans l'article 29 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'article 9 (par. 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose que les États Parties doivent accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

16. L'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées à l'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, et l'enregistrement des naissances constitue souvent un facteur clé de la réduction et de la prévention de l'apatridie¹¹. En outre, au titre de l'action 7 du Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie (2014-2024), les États sont invités à veiller à l'enregistrement des naissances pour prévenir l'apatridie. Les États doivent veiller à la réalisation de ces droits conformément au droit international des droits de l'homme, en particulier dans les cas, où faute de cela, l'enfant se trouverait apatride¹².

17. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants prises par des institutions publiques responsables de l'enregistrement des naissances et des politiques publiques connexes¹³.

18. Les États doivent garantir le droit d'être enregistré à la naissance sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, la nationalité ou l'absence de nationalité ou la situation migratoire ou autre de l'enfant, de ses parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits de l'enfant ont prié instamment les États Parties aux conventions connexes de prendre toutes

¹¹ [A/AC.96/1132](#), par. 13. Voir également la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, art. 1 à 6, et la Convention relative au statut des réfugiés, art. 25 et 27.

¹² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7 (par. 2).

¹³ *Ibid.*, art. 3 (par. 1) ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, par. 26.

les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient immédiatement enregistrés à la naissance et reçoivent un acte de naissance, quelle que soit leur situation migratoire ou celle de leurs parents¹⁴. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États Parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible¹⁵.

19. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les enfants soient enregistrés à la naissance au moyen d'un système d'enregistrement universel, bien géré, accessible et gratuit. Ces systèmes doivent être flexibles et adaptés à la situation des familles¹⁶. Il a également recommandé aux États Parties de promouvoir l'utilisation de systèmes d'identification numérique permettant que toutes les naissances soient enregistrées et reconnues officiellement par les autorités nationales¹⁷.

20. Les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme ont formulé des recommandations portant sur une approche de l'enregistrement des naissances et de l'utilisation des technologies numériques fondée sur les droits de l'homme¹⁸. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a souligné les liens entre l'absence d'enregistrement et les migrations dans des conditions dangereuses, le manque d'accès aux droits et le risque accru d'apatridie, et a demandé que l'enregistrement universel des naissances soit assuré¹⁹. Toutefois, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté s'est déclaré préoccupé par les incidences de l'État-providence numérique sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des naissances²⁰.

21. Le passage au numérique dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil fait intervenir des acteurs privés. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises qui participent à ce passage au numérique devraient éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et devraient remédier aux incidences qui sont de leur fait. Toutes les entreprises doivent exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, qui leur permettra de vérifier que leurs produits technologiques, leurs politiques, leurs pratiques et leurs conditions d'utilisation respectent le droit des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant²¹. Les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant donnent aux entreprises des orientations supplémentaires sur la meilleure façon de tenir compte des droits de l'enfant et de les intégrer dans leurs activités.

22. La cible 16.9 des objectifs de développement durable vise à garantir à tous une identité juridique d'ici à 2030, notamment grâce à l'enregistrement des naissances. L'enregistrement des naissances fait partie intégrante d'autres objectifs de développement durable, en particulier ceux ayant trait à la pauvreté, à la faim zéro, à la bonne santé et au bien-être, à l'éducation, à l'égalité des sexes, à la réduction de la pauvreté et des inégalités, et au travail décent.

¹⁴ Observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, par. 20 et 21.

¹⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 8.

¹⁶ Observation générale n° 7 (2020) sur la réalisation des droits des enfants dans la petite enfance, par. 24.

¹⁷ Observation générale n° 25 (2021) sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, par. 79.

¹⁸ Voir résolutions 28/13, 34/15 et 52/25 du Conseil des droits de l'homme ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2020) et observation générale n° 25 (2021) ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 17 (1989) sur les droits de l'enfant ; CRC/C/AUS/CO/5-6, par. 23 ; CRC/C/EGY/CO/5-6, par. 19 ; CRC/C/NAM/CO/4-6, par. 20 ; CRC/C/GTM/CO/7, par. 21.

¹⁹ A/79/213, par. 40 et 58 o).

²⁰ Voir A/74/493.

²¹ Voir aussi le Plan d'action de coopération numérique.

23. La priorité croissante qui est accordée à l'enregistrement des naissances, à l'identité juridique et aux technologies numériques a conduit au lancement de multiples initiatives et à l'établissement de divers cadres et orientations générales. On peut citer notamment le Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique, qui a établi une approche coordonnée et globale de l'identité juridique, et le groupe de travail du Programme des Nations Unies relatif à l'identité juridique, mécanisme interinstitutions chargé de soutenir l'exécution du Programme, qui a publié des orientations sur l'enregistrement des faits d'état civil et des naissances.

IV. Obstacles à l'enregistrement universel des naissances

24. Les enfants et leurs parents ou les personnes qui ont la charge d'enfants se heurtent à des obstacles complexes et multiples à l'enregistrement des naissances, notamment des lois, des politiques et des pratiques discriminatoires, des obstacles liés au coût et à l'accessibilité, et un manque de mesures visant à faciliter l'enregistrement des naissances, ce qui limite les droits et le potentiel des enfants. De nombreux obstacles ont été largement documentés, notamment par le HCDH, l'UNICEF et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)²². La présente section donne un tour d'horizon des obstacles rencontrés dans le contexte actuel et des problèmes que pose le passage au numérique sur le plan des droits de l'homme.

A. Lois, politiques et pratiques discriminatoires

25. Des formes de discrimination croisée entravent l'accès des enfants à l'enregistrement des naissances et compliquent davantage l'enregistrement des naissances. Les enfants victimes de cette discrimination sont les enfants déplacés à l'intérieur de leur pays, réfugiés, migrants, demandeurs d'asile ou apatrides, les enfants autochtones et les enfants issus de groupes minoritaires, les enfants en situation de rue, les enfants LGBTI+, les enfants des zones rurales ou reculées, les enfants faisant l'objet d'une protection de remplacement, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants dont les parents n'ont pas de documents officiels en raison de leur situation migratoire ou de l'absence, du blocage ou de la rétention de leurs documents. Ces vulnérabilités sont souvent aggravées dans les situations d'urgence.

26. La discrimination de fait continue d'entraver l'enregistrement universel et de perpétuer des inégalités, même dans les pays dotés de lois et de systèmes solides, en raison de préjugés, de l'exclusion systémique des communautés marginalisées et d'une mise en application arbitraire, incohérente et discriminatoire. Par exemple, au Népal, seuls 15 % des enfants de moins de 5 ans de la communauté dalit ont un acte de naissance²³.

27. Dans les pays où les cadres juridiques et politiques sont dépassés, insuffisants ou absents ou ne sont pas appliqués de manière cohérente, la population a un accès limité à l'enregistrement ou en est exclue. Les enfants peuvent être exclus en raison de la situation de leurs parents ou des personnes chargées de s'occuper d'eux, en raison notamment de leur situation migratoire ou de l'absence, du blocage ou de la rétention de leurs documents d'identité²⁴.

28. La discrimination fondée sur le genre dans les lois sur la nationalité et l'enregistrement des faits d'état civil reste un obstacle à l'enregistrement universel des naissances. Dans de nombreux pays, les femmes ne peuvent pas déclarer la naissance de leur enfant, sauf dans des circonstances exceptionnelles²⁵. Les mères célibataires, les femmes ayant contracté un

²² Voir [A/HRC/27/22](#) ; [A/HRC/33/22](#) ; [A/HRC/39/30](#) ; UNICEF, « Birth registration for every child by 2030: are we on track? » (New York, 2019) ; <https://data.unicef.org> ; HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration » (HCR, 2021).

²³ Sharad K. Sharma et autres, « Birth registration in Nepal: an assessment of progress based on two national surveys », *PLOS Global Health*, vol. 3, n° 1 (janvier 2023).

²⁴ Voir, par exemple, Haute Cour d'Afrique du Sud, *P.P.M and Others v. Minister of Home Affairs and Others*, affaire n° 14238/21, arrêt, 16 janvier 2024.

²⁵ Pour une analyse plus approfondie, voir [A/HRC/27/22](#) ; [A/HRC/33/22](#) ; [A/HRC/39/30](#) ; HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration ».

mariage non enregistré, y compris un mariage religieux, coutumier ou polygame²⁶, les femmes qui n'ont pas d'acte de mariage²⁷ et les femmes qui doivent prouver que l'enfant est né dans le mariage ou obtenir l'autorisation du père pour déclarer la naissance²⁸ se heurtent souvent à des obstacles juridiques ou procéduraux. Certains pays continuent à n'autoriser que les pères ou les proches parents de sexe masculin à déclarer des naissances, ou exigent qu'ils accompagnent la mère²⁹. Cela pose problème dans le cas des enfants nés hors mariage ou à la suite d'un viol³⁰. Dans certains cas, les mères ne peuvent déclarer une naissance que si l'absence du père s'explique par son état de santé ou son décès, ou par d'autres raisons³¹. Dans les pays où les relations sexuelles hors mariage sont criminalisées, les parents et les personnes ayant la charge d'enfants peuvent éviter d'enregistrer des naissances par crainte de répercussions juridiques³². Enfin, dans certains pays, les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants, quelle que soit la nationalité du père³³.

29. Les normes culturelles et sociales relatives aux mères non mariées ou célibataires ou aux enfants nés d'un viol entravent l'enregistrement et stigmatisent les enfants. Cela peut empêcher les mères de déclarer des naissances pour éviter d'être isolées, harcelées ou exclues, ce qui marginalise encore plus l'enfant³⁴. Les couples de même sexe sont également victimes de discrimination en droit et en pratique et ne peuvent pas faire enregistrer la naissance de leurs enfants³⁵.

30. Les obstacles liés à l'âge compliquent l'enregistrement des naissances pour les parents qui sont eux-mêmes des enfants et pour les enfants qui souhaitent faire enregistrer leur propre naissance tardivement. Par exemple, certains pays (comme l'Équateur) exigent que les parents aient 18 ans pour faire enregistrer une naissance ou soient accompagnés d'un tuteur ou d'un représentant légal dans le cas contraire³⁶. En outre, dans certains pays, les officiers de l'état civil doivent signaler les mères adolescentes au procureur³⁷. Dans certains cas, les enfants qui n'ont pas été enregistrés à la naissance et qui souhaitent faire une demande d'enregistrement tardif ont besoin de l'aide de leurs parents ou de la personne ayant la charge de s'occuper d'eux. La plupart des États membres de l'Union européenne ne prévoient pas la possibilité de déclarer tardivement une naissance pour d'autres personnes que les parents³⁸. En outre, certains enfants, notamment les enfants en situation de rue, ne sont pas en contact avec leurs parents ou les personnes ayant la charge de s'occuper d'eux, alors que certains pays exigent de recueillir le consentement d'un parent ou d'un tuteur³⁹. De telles dispositions, ou l'absence de dispositions, peuvent dissuader des personnes de se déclarer par crainte de répercussions juridiques ou de stigmatisation, ou empêcher l'enregistrement en raison de l'absence d'un tuteur, d'un représentant légal ou d'un autre adulte de confiance.

31. L'enregistrement des naissances est un élément essentiel de la prévention de l'apatridie, du recensement des enfants apatrides et des enfants dont la nationalité n'est pas clairement établie, et de l'accès aux droits. Des personnes, notamment des migrants, des réfugiés (en particulier ceux qui sont nés en dehors de leur pays d'origine), des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, des populations nomades, des enfants nés de parents

²⁶ UNICEF, « The right start in life », p. 11.

²⁷ Comme l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, le Koweït et le Qatar (HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration », p. 10).

²⁸ Comme Bahreïn, l'Égypte, la Jordanie, la République islamique d'Iran et l'État de Palestine (ibid.).

²⁹ HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration », p. 8.

³⁰ A/HRC/39/30, par. 18.

³¹ Comme l'Eswatini, les Fidji et Oman (HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration », p. 9).

³² Voir HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration » ; <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/criminalization-adultery-violation-womens-human-rights>.

³³ CRC/C/KWT/CO/3-6, par. 21.

³⁴ HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration », p. 10.

³⁵ Communication du Médiateur pour les enfants de Croatie.

³⁶ Communication du Bureau du Défenseur du peuple (Équateur).

³⁷ HCR et UNICEF, « Background note on sex discrimination in birth registration », p. 12.

³⁸ Voir <https://fra.europa.eu/en/publication/2017/mapping-minimum-age-requirements/applying-birth-registration>.

³⁹ Communication du Consortium pour les enfants des rues et autres.

originaires de différents pays et des membres de groupes non reconnus par les autorités, peuvent être exposés au risque d'apatridie si elles ne peuvent pas prouver leurs liens avec un État. Les enfants sont exposés au risque d'apatridie dans les pays où les mères ne peuvent pas transmettre leur nationalité, en particulier si le père est absent ou ne reconnaît pas l'enfant. L'enregistrement des naissances est essentiel pour garantir aux enfants leur droit à une nationalité. Il atteste leur lieu de naissance et les informations relatives à leurs parents, et permet de déterminer si le lieu où ils sont nés ou leur ascendance leur donne droit à telle ou telle nationalité⁴⁰.

32. Dans certains cas, des enfants, des parents ou des personnes ayant la charge d'enfants se heurtent à des obstacles juridiques, politiques et pratiques qui les empêchent d'enregistrer une naissance dans le pays où elle s'est produite, s'ils n'en sont pas ressortissants. Par exemple, la République de Corée n'autorise pas l'enregistrement des enfants non ressortissants nés dans le pays⁴¹.

33. L'enregistrement de la naissance des enfants auprès des autorités du pays de nationalité des parents peut être difficile pour des raisons d'inéligibilité ou par crainte de persécutions, comme dans le cas des suspensions ponctuelles de l'enregistrement des naissances d'enfants nés dans des camps de réfugiés⁴², et des politiques de facto qui consistent à ne pas délivrer d'actes de naissance aux membres de minorités⁴³. Ces populations peuvent ne pas avoir de titre de séjour, bien qu'elles vivent depuis longtemps dans le pays. Les parents qui n'ont pas fait enregistrer leurs enfants avant de fuir leur pays d'origine ne peuvent pas contacter les autorités pour déclarer ces naissances ou obtenir des actes de naissance. Dans les pays d'accueil où les cadres juridiques et procéduraux sont inadéquats, les enfants réfugiés qui sont nés dans un autre pays risquent de ne pas pouvoir être enregistrés ou de ne pas bénéficier d'un acte de naissance officiel (de remplacement). Les prescriptions appliquées par certains pays, selon lesquelles une naissance ne peut être enregistrée que par un résident légal, peuvent empêcher les migrants sans papiers, les personnes déplacées et les apatrides d'obtenir des permis de séjour.

B. Coût et accessibilité

34. De multiples obstacles structurels et logistiques entravent l'accès à l'enregistrement des naissances. Il s'agit notamment du manque d'accessibilité physique, des disparités géographiques et de l'absence de services décentralisés ; de l'insuffisance des ressources humaines, financières et techniques allouées aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil ; et des inefficacités sur le plan administratif, telles que des procédures complexes, des exigences excessives concernant les documents à fournir et l'obligation de prendre plusieurs rendez-vous. Les personnes appartenant à des groupes marginalisés peuvent faire l'objet d'une discrimination de fait parce qu'elles ont davantage de difficultés à se procurer les documents demandés et doivent suivre des procédures bureaucratiques complexes et surmonter des barrières linguistiques. D'autres problèmes se posent en raison de la crainte de s'exposer à des répercussions juridiques, en particulier pour les migrants et les parents d'enfants nés hors mariage, des faibles taux d'alphabétisme et de difficultés liées au numérique, notamment la méconnaissance des outils numériques, la connectivité et l'accessibilité des services numériques pour les personnes handicapées⁴⁴.

⁴⁰ [A/HRC/27/22](#), par. 23 et 24.

⁴¹ UNHCR, « UNHCR comments on the proposals on birth registration of foreign children in the Republic of Korea » ; communication de la République de Corée.

⁴² ACAPS, « Bangladesh: impact of the suspension of birth registration on the host community in Cox's Bazar » (3 août 2021).

⁴³ Christoph Sperfeldt, « Legal identity and minority statelessness in Cambodia: recent developments », *Stateless and Citizenship Review*, vol. 3, n° 2 (2021).

⁴⁴ Voir [A/HRC/27/22](#) ; [A/HRC/33/22](#) ; [A/HRC/39/30](#) ; UNICEF, « Birth registration for every child by 2030 » ; communications de la Commission des droits de l'homme des Maldives, du Mouvement international ATD Quart Monde et d'Access Now.

35. Les enfants des zones rurales ou reculées et les enfants issus de populations nomades n'ont pas accès dans des conditions d'égalité aux bureaux d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Une analyse portant sur 77 pays, dont un tiers de pays à faible revenu, a révélé que, dans 80 % des pays, les taux d'enregistrement des enfants étaient plus élevés dans les zones urbaines⁴⁵. À l'échelle mondiale, les enfants des zones urbaines ont environ 30 % plus de chances d'être enregistrés que ceux des zones rurales⁴⁶.

36. Les coûts associés à l'enregistrement des faits d'état civil ont des incidences considérables sur l'égalité d'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire et dans les communautés marginalisées. Ces coûts peuvent englober les frais officiels d'enregistrement, les frais et amendes appliqués en cas d'enregistrement tardif ou à retardement, et des frais non officiels ou illégaux prélevés par les officiers de l'état civil^{47, 48}. D'autres obstacles financiers sont dus au coût du transport jusqu'aux bureaux d'enregistrement, à la perte de rémunération liée au temps non travaillé et aux frais liés à l'obtention des documents requis, ainsi qu'aux frais médicaux liés à l'accouchement, que les parents doivent payer, faute de quoi l'enregistrement peut-être refusé.

37. Les enfants des 20 % de familles les plus pauvres au monde sont 25 % moins susceptibles d'être enregistrés que les enfants des 20 % de familles les plus riches. Cet écart varie d'une région à une autre et à l'intérieur d'une même région⁴⁹.

38. Les pratiques et les obstacles linguistiques et culturels peuvent entraver l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier en ce qui concerne les populations ou personnes autochtones, minoritaires, nomades, demandeuses d'asile, migrantes et réfugiées. Les ressources, les procédures et les formulaires ne sont pas toujours adaptés à la culture de ces populations ou personnes, inclusifs ou disponibles dans les langues appropriées⁵⁰. En outre, tous les enfants peuvent ne pas être traités de la même manière dans le cadre des procédures institutionnelles. Les enfants appartenant à certains groupes ethniques ou religieux peuvent faire l'objet de restrictions directes qui sont prévues par la législation et les politiques, ou de restrictions indirectes dans la pratique⁵¹. Par exemple, les enfants de nationalité hongroise qui sont nés en Hongrie doivent porter un prénom inscrit dans le registre officiel des prénoms. Si le prénom proposé n'y figure pas, la procédure est temporairement bloquée jusqu'à ce qu'il soit accepté ou rejeté⁵².

39. Les taux d'enregistrement des naissances de certains groupes ethniques et religieux sont inférieurs à la moyenne nationale, notamment en raison de coutumes traditionnelles ou culturelles qui affectent la participation ou d'un manque de reconnaissance institutionnelle, ou parce que ces groupes sont marginalisés. Par exemple, les enfants des communautés roms et dalits et les enfants autochtones sont toujours insuffisamment enregistrés⁵³.

⁴⁵ UNICEF, « Advantage or paradox: The challenge for children and young people of growing up urban » (New York, 2018).

⁴⁶ UNICEF, « The right start in life », p. 11.

⁴⁷ Voir [A/HRC/33/22](#) ; UNICEF, « Birth registration for every child by 2030 », p. 25.

⁴⁸ Données fournies par l'UNICEF. Plusieurs pays, comme la Côte d'Ivoire, le Kenya, le Mozambique, le Pakistan et le Rwanda, font payer le premier exemplaire de l'acte de naissance. Des frais sont appliqués en cas d'enregistrement tardif ou à retardement des pays tels que l'Afrique du Sud, l'Eswatini, le Ghana, le Honduras, l'Inde, le Kenya, la Malaisie, le Niger, les Philippines, le Samoa, la Sierra Leone et la Zambie.

⁴⁹ UNICEF, « The right start in life », p. 11.

⁵⁰ [A/HRC/39/30](#), par. 24. Voir aussi [CCPR/C/142/D/3602/2019](#).

⁵¹ UNICEF, « Birth registration for every child by 2030 », p. 24.

⁵² Communication du Commissaire aux droits fondamentaux de Hongrie. Les prénoms sont normalement refusés s'ils sont offensants, insultants ou incompatibles avec les règles grammaticales ou s'il s'agit de surnoms.

⁵³ [A/HRC/33/22](#), par. 12 ; UNICEF, « Birth registration for every child by 2030 », p. 25 ; communications du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent.

C. Absence de mesures plus générales visant à garantir l'enregistrement des naissances

40. Le droit d'être enregistré à la naissance, le processus d'enregistrement, son importance et ses avantages sont souvent mal connus et mal compris par le public, ce qui constitue un obstacle à la couverture universelle. Le manque de sensibilisation continue d'entraver l'accès à l'enregistrement, en particulier parmi les groupes vulnérables, pour lesquels l'enregistrement des naissances peut représenter une préoccupation secondaire par rapport à des problèmes plus immédiats. Dans 51 pays pour lesquels des données sont disponibles, 53 % des mères ou des personnes ayant la charge d'enfants non enregistrés ne savaient pas comment déclarer la naissance de leur enfant. Les 47 % restants avaient connaissance de la procédure, mais se heurtaient à d'autres obstacles, notamment des coutumes traditionnelles qui peuvent ne pas encourager l'enregistrement officiel des naissances et une méconnaissance des droits de l'homme et de la manière de les faire valoir. Les disparités concernant les taux d'enregistrement des naissances sont étroitement liées au niveau d'éducation des mères. À l'échelle mondiale, 83 % des enfants de moins de 5 ans dont la mère a achevé au moins des études secondaires sont enregistrés, contre 66 % des enfants dont la mère n'a pas suivi d'éducation formelle⁵⁴.

41. Souvent, les services de l'État, les autorités publiques et les prestataires de services responsables de l'enregistrement des naissances sont dépourvus de systèmes intégrés et ne font pas preuve de coordination en matière d'échange d'informations, de conception, de mise en place et de suivi⁵⁵. Cela se répercute sur les services connexes tels que les soins de santé, la protection sociale et l'éducation. Ce manque d'intégration et d'interopérabilité peut donner lieu à des approches, des politiques, des systèmes et des processus incohérents et parfois redondants, et entraver l'enregistrement des faits d'état civil.

42. L'obligation pour les parents de produire des documents d'identité nationaux lors de l'enregistrement de la naissance de leurs enfants constitue un obstacle important. Dans les pays où ces documents ne sont délivrés que lorsque la personne intéressée a atteint l'âge de 18 ans, les jeunes mères peuvent être exclues en raison de l'absence de documents de substitution. En outre, l'expiration des documents peut retarder l'enregistrement, car les parents peuvent ne pas disposer d'une pièce d'identité valide pour la procédure⁵⁶.

43. Les facteurs à l'origine de l'écart entre le nombre de naissances enregistrées et le nombre d'actes de naissance établis dans plusieurs pays sont notamment l'impossibilité de réaliser les deux procédures en une seule visite, les contrôles supplémentaires réalisés à l'étape de la délivrance de l'acte de naissance à des fins d'examen ou de validation, et l'obligation de payer le premier acte de naissance délivré, y compris dans d'autres lieux⁵⁷.

44. Les situations d'urgence, telles que les conflits armés, les crises humanitaires, les catastrophes naturelles, les épidémies à grande échelle et les pandémies, perturbent considérablement les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil en raison de la perte et de la destruction de documents, de la perturbation de la prestation de services, des restrictions appliquées à la circulation et de l'exclusion de groupes au moyen de lois ou de politiques. Ces contextes aggravent également les obstacles existants. Le rétablissement des systèmes et la mise en place de mécanismes de « rattrapage » prennent du temps, sont longs, complexes et coûteux et peuvent nécessiter des réformes juridiques et stratégiques⁵⁸.

⁵⁴ UNICEF, « Birth registration for every child by 2030 ».

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Voir <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/Paper/DPI-Safeguards.pdf>.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Voir UNICEF, « Civil registration in humanitarian contexts: recommendations and operational guidelines for African Union member States ».

D. Passage au numérique

45. Si le numérique est de plus en plus présent dans les infrastructures publiques et les mécanismes de gouvernance, 2,6 milliards de personnes, soit un tiers de la population mondiale, restent hors ligne. Il existe une forte disparité entre les pays à revenu élevé et les pays à faible revenu, 93 % de la population des pays à revenu élevé et 27 % de celle des pays à faible revenu ayant accès à Internet. En moyenne, la connectivité est plus faible dans les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral⁵⁹, le fossé étant plus marqué dans les zones rurales ou isolées, parmi les personnes vivant dans la pauvreté et dans les situations d'urgence.

46. La transformation numérique des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil engagée par les États, avec le soutien du secteur privé, entraîne dans le domaine des droits de l'homme de multiples problèmes qui peuvent être accentués par la transformation numérique des systèmes d'identification menée en parallèle. La collecte de données à grande échelle présente des risques sur le plan du droit à la vie privée et, par extension, d'autres droits, ainsi que sur celui de la sécurité des données. Si les données collectées contiennent des informations biométriques, les atteintes à la protection des données peuvent causer des préjudices irréparables⁶⁰. Le renforcement de l'interopérabilité des systèmes publics peut faciliter l'accès aux services en reliant des dossiers individuels figurant dans divers registres de données, garantissant ainsi l'accès des enfants aux services essentiels, mais il comporte également des risques d'utilisation abusive, d'accès non autorisé et d'atteinte à la vie privée. Il peut permettre le suivi et la surveillance des personnes sans justification légale et entraîner une immixtion illégale ou arbitraire dans la vie privée. L'immixtion dans la vie privée et la transformation numérique des infrastructures publiques soulèvent des inquiétudes, notamment en ce qui concerne le risque de surveillance en cas d'utilisation détournée des systèmes ne prévoyant pas l'obligation de rendre compte de l'utilisation des données⁶¹.

47. Le passage au numérique présente également un risque d'exclusion, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité, soit parce qu'ils n'ont pas accès au numérique ou n'ont pas de compétences dans ce domaine, soit du fait de la conception des systèmes, des modalités de mise en place ou des lois et politiques discriminatoires préexistantes⁶². Il peut en résulter une discrimination ciblée et une exploitation des groupes en situation de vulnérabilité et l'exclusion de ces groupes, qui ne peuvent alors exercer leur droit d'être enregistrés à la naissance.

48. Alors qu'il est nécessaire de mettre en place de manière cohérente et durable des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, des donateurs peuvent décider de soutenir seulement des plateformes numériques particulières ou de contribuer uniquement au financement de la phase initiale de la mise en place, en négligeant l'exploitation à long terme. Cette approche, associée à d'autres facteurs, peut créer une situation de dépendance des États vis-à-vis de certaines technologies ou de certains fournisseurs. De plus, les changements de donateurs ou les changements de priorités des donateurs peuvent aussi entraîner des changements de plateforme et une augmentation des coûts. Les États peuvent ainsi se trouver face à des plateformes numériques multiples et fragmentées qui sont non durables, incompatibles, coûteuses et inadaptées à leurs besoins particuliers. Cette fragmentation entraîne une mise en place incohérente et des retards dans la délivrance des documents d'identité officiels et érode la confiance dans le système⁶³. De plus, des investissements disproportionnés et désordonnés dans le passage au numérique peuvent entraîner un transfert des coûts vers les clients, notamment du fait d'une augmentation des redevances ou des prescriptions relatives à certaines conditions d'exploitation. Les nouveaux systèmes numériques de gestion de l'identité qui ne s'appuient

⁵⁹ Voir <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/2024/11/10/ff24-internet-use/>.

⁶⁰ A/HRC/43/29, par. 34. Voir aussi la communication d'Access Now.

⁶¹ Voir A/74/493, A/HRC/39/29, A/HRC/43/29 et A/HRC/48/31. Voir aussi la communication d'Access Now.

⁶² A/HRC/43/29, par. 33 ; voir aussi <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/UNCT-Guidelines.pdf> et la communication d'Access Now.

⁶³ <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/Paper/DPI-Safeguards.pdf>.

pas sur les systèmes d'enregistrement des naissances peuvent nuire à l'efficacité de l'enregistrement des naissances en créant un système d'identification parallèle. En outre, ils peuvent faire perdre de vue l'importance que revêt l'enregistrement des naissances et absorber des fonds essentiels au financement de l'enregistrement universel des naissances⁶⁴.

49. Le passage au numérique pose d'autres difficultés, notamment l'introduction d'étapes et de conditions de validation supplémentaires, qui peuvent submerger les particuliers et entraîner des retards. Ces étapes supplémentaires peuvent toucher de manière disproportionnée les groupes en situations de vulnérabilité et leur accès aux services, ce qui entraîne alors une nouvelle forme d'exclusion et des retards dans l'obtention de documents essentiels.

V. Modèle d'enregistrement universel des naissances

50. L'enregistrement universel des naissances fait partie intégrante d'une approche de l'identité juridique fondée sur le cycle de vie et constitue une étape indispensable pour donner aux enfants les moyens de jouir de leurs droits humains tout au long de leur vie. Les États et le secteur privé devraient adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant, en plaçant systématiquement les droits de l'enfant et les obligations des États au centre des lois, des politiques, des pratiques et des programmes concernant l'enregistrement des naissances. Si les systèmes d'enregistrement des naissances doivent être adaptés aux contextes sociaux, économiques, culturels et politiques propres à chaque pays et à chaque communauté, les éléments fondamentaux d'une approche fondée sur les droits de l'enfant s'appliquent à tous les États et à toutes les situations.

A. Inclusivité

51. Les systèmes d'enregistrement des naissances devraient être non discriminatoires : tous les enfants devraient jouir dans des conditions d'égalité de leurs droits relatifs à l'enregistrement des naissances et à l'identité juridique⁶⁵. Les systèmes qui sont inclusifs, équitables, ajustables et adaptés aux situations et aux besoins particuliers des enfants permettent de lever les obstacles à l'enregistrement, améliorent l'accès de tous les enfants, y compris les plus marginalisés, et facilitent leur participation à la société tout au long de leur vie.

52. Les États devraient supprimer de leurs lois, leurs politiques publiques et leur pratique les obstacles directs et indirects qui excluent des enfants et empêchent de les enregistrer à la naissance. Cela peut se faire en réformant les lois ou les politiques qui excluent des enfants parce qu'ils sont nés hors mariage ou sur la base de leur âge, de leur genre, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur langue ou de leur statut migratoire, de leur handicap, de leur statut socioéconomique ou autre, ou de ceux de leurs parents ou de la personne ayant la charge de ces enfants⁶⁶. Les enfants devraient être enregistrés quel que soit le statut de leurs parents ou les documents en possession de ceux-ci, y compris dans le contexte des migrations⁶⁷. Pour prévenir la discrimination, les actes de naissance ne devraient contenir aucune information sensible, telle que la nationalité ou le statut migratoire de l'enfant, de ses parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant ; seules devraient y figurer les informations strictement nécessaires pour permettre à la personne de faire valoir ses droits : prénom et nom, date et lieu de naissance, sexe et, si possible, nom, âge et adresse des parents⁶⁸. Toutes les données et informations collectées par les systèmes d'enregistrement des naissances – qu'ils soient numériques ou traditionnels – doivent rester confidentielles afin de protéger les enfants et leurs familles. Les systèmes numériques et les systèmes traditionnels devraient également être protégés par des pare-feu afin d'empêcher les autorités chargées du contrôle de l'immigration d'accéder aux informations relatives au statut des personnes.

⁶⁴ Communication de Human Rights for Digital Identity Coalition.

⁶⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 7.

⁶⁶ Ibid., art. 2.

⁶⁷ Voir observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017).

⁶⁸ Résolution 52/25 du Conseil des droits de l'homme, par. 5 h).

53. Une attention particulière doit être accordée aux plus démunis, notamment les groupes marginalisés, les enfants déplacés, réfugiés, migrants, demandeurs d'asile ou apatrides, les enfants autochtones, les enfants vivant dans la pauvreté et les enfants des zones rurales ou reculées, ainsi que les enfants nés en dehors des établissements de santé officiels. Cette approche suppose de mener des interventions ciblées et peut nécessiter de s'appuyer sur des équipes mobiles d'enregistrement, d'étendre les systèmes aux populations auparavant exclues et de les adapter afin de les rendre culturellement inclusifs. Au Mexique, des brigades d'enregistrement des naissances se rendent chaque année dans les municipalités où plus de 50 % de la population vit dans des foyers autochtones⁶⁹.

54. Il est indispensable de disposer de données transparentes et ventilées sur les enfants et l'enregistrement des naissances, qui portent sur tous les motifs de discrimination interdits par le droit des droits de l'homme, afin d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation complets et transparents qui permettent d'analyser les systèmes d'enregistrement des naissances, de repérer les lacunes et d'éclairer l'élaboration de lois et de politiques fondées sur des données probantes, et de garantir l'inclusivité des systèmes. Ces mécanismes pourraient intégrer, lors de l'élaboration des lois, des politiques et des programmes, des analyses et des évaluations des effets de ces mesures sur les droits de l'enfant⁷⁰.

B. Accessibilité et coût

55. Pour assurer l'enregistrement universel des naissances, il faut réduire ou éliminer les obstacles financiers et les difficultés d'accès auxquels peuvent se heurter les enfants, les parents et les personnes ayant la charge d'enfants. L'enregistrement devrait être gratuit⁷¹. Cela permet d'élargir l'accès et de lutter contre la pauvreté intergénérationnelle⁷². Tous les frais d'enregistrement devraient être supprimés, le premier acte de naissance devrait être délivré gratuitement et les frais ou pénalités prévus en cas d'enregistrement tardif d'enfants ou d'adultes non enregistrés à la naissance devraient être éliminés. L'enregistrement des naissances est gratuit dans de nombreux pays⁷³.

56. Tous les enfants, tous les parents et toutes les personnes ayant la charge d'enfants doivent avoir directement accès aux services d'enregistrement des naissances, aux actes de naissance et aux informations relatives à la procédure. Enregistrer la naissance et délivrer l'acte de naissance en une procédure unique et facilement accessible, qui simplifie les enregistrements tardifs, permettra d'améliorer considérablement le taux de couverture⁷⁴. Une telle méthode suppose de concevoir et de mettre en place des systèmes accessibles, en personne et en ligne, de lever les obstacles structurels et logistiques et de rationaliser les procédures administratives, par exemple en fournissant des informations et des formulaires simplifiés dans toutes les langues concernées. Les systèmes devraient être bien financés et disposer de ressources suffisantes et d'un personnel dûment formé pour les gérer.

57. Il est essentiel de faire en sorte que les populations mal desservies, « difficiles à atteindre » et rurales, et les personnes vivant dans la pauvreté aient un accès équitable à l'enregistrement, en ayant recours à des plateformes mobiles, à des solutions hors ligne et à des approches communautaires⁷⁵. Les équipes mobiles d'enregistrement ont ciblé avec succès des zones à faible taux d'enregistrement dans les régions rurales d'Australie, du Cambodge, de l'État plurinational de Bolivie, du Ghana, des Philippines et du Timor-Oriental⁷⁶.

⁶⁹ Communication du Mexique.

⁷⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 4. Voir aussi <https://enoc.eu/wp-content/uploads/2020/11/ENOC-2020-Position-Statement-on-CRIA-FV-1.pdf>.

⁷¹ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 7 (2020), par. 24.

⁷² UNICEF, « Birth registration for every child by 2030 », p. 34.

⁷³ L'enregistrement des naissances, y compris l'enregistrement tardif et l'enregistrement à retardement, est gratuit dans de nombreux pays, par exemple : l'Afghanistan, l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, le Botswana, le Brésil, l'État plurinational de Bolivie, la Mongolie, le Nigéria, le Panama, Sri Lanka, la Türkiye et le Turkménistan (données fournies par l'UNICEF).

⁷⁴ UNICEF, « The right start in life », p. 24.

⁷⁵ Ibid., p. 25.

⁷⁶ Communication de Castan Centre : Will Winter, « The Minimbah Project: facilitating birth registration and birth certificates in rural and regional communities », dans *Proof of Birth*, Melissa Castan et Paula Gerber, éd. (Future Leaders, 2015) ; Claire Cody, *Count Every Child: The Right to Birth Registration* (Woking, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Plan Ltd., 2009), p. 45.

La Colombie a indiqué qu'elle fournissait gratuitement des services mobiles d'enregistrement des naissances et d'identification dans les zones prioritaires afin d'améliorer l'accès des populations en situation de vulnérabilité, de prévenir l'apatridie parmi les enfants de parents vénézuéliens et de réduire la charge de travail des bureaux⁷⁷.

58. La décentralisation est essentielle, car elle permet d'améliorer l'accessibilité et la disponibilité des services d'enregistrement des naissances en offrant des services dans les communautés, les bureaux des autorités locales et les centres de santé, d'action sociale ou d'éducation, et en déployant des équipes mobiles auprès des populations éloignées, rurales, marginalisées ou déplacées. Elle rapproche les services d'enregistrement des naissances des populations locales, réduit les déplacements et permet de faire mieux connaître l'enregistrement des naissances. Par exemple, la République-Unie de Tanzanie a décentralisé l'enregistrement des naissances en créant un système à « guichet unique », qui permet aux parents d'enregistrer les naissances, de faire vacciner leurs enfants et d'accéder aux services de nutrition. Le taux d'enregistrement des naissances est passé de 10 % en 1999 à plus de 60 % en 2022⁷⁸.

59. Permettre à des personnes référentes, ancrées dans la société locale, telles que des représentants de l'autorité, des chefs religieux ou des anciens, d'enregistrer des naissances ou de faciliter l'enregistrement des naissances, peut aider à assurer la couverture universelle et instaurer la confiance dans l'enregistrement des naissances et promouvoir cette pratique. Au Cameroun, en 2024, une campagne a été menée, avec le soutien de l'UNICEF et des autorités nationales, en vue de donner aux maires les moyens d'être les champions de l'enregistrement des faits d'état civil ; elle a notamment abouti à l'établissement de documents d'orientation communaux ciblant les besoins locaux, conformément au document d'orientation national⁷⁹. Au Honduras, 14 bureaux d'enregistrement satellites ont été créés dans des municipalités éloignées où vivent principalement des populations autochtones, ce qui a facilité l'accès aux services et contribué à instaurer un climat de confiance⁸⁰.

C. Approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics

60. Une approche multidisciplinaire et intégrée des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, y compris l'enregistrement des naissances, est essentielle pour garantir un enregistrement des naissances universel, inclusif et efficace. Les systèmes intégrés nécessitent une gouvernance efficace, une collaboration multisectorielle et un partage clair et transparent des données et des informations. Cela contribue à garantir la précision et l'efficacité et facilite la cohérence en matière de respect des obligations relatives aux droits de l'homme. La rationalisation des procédures grâce à l'adoption du principe « une étape, une visite » permet de procéder simultanément à l'enregistrement de la naissance et à la délivrance de l'acte de naissance, ce qui réduit les obstacles et facilite l'enregistrement universel. Après l'enregistrement d'une naissance, les données enregistrées peuvent être partagées entre tous les secteurs concernés, ce qui permet de disposer d'un ensemble de données cohérent par personne dans le système intégré. Cela suppose de normaliser les méthodes d'enregistrement des données dans les principaux secteurs afin de rationaliser la collecte d'informations et de données et d'en assurer la cohérence. Le Bangladesh, par exemple, a normalisé les normes relatives aux données dans tous les secteurs⁸¹.

61. Il est essentiel d'établir des liens entre les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, le registre de la population et les systèmes nationaux d'identification pour adopter une approche intégrée de l'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et une approche de l'identité juridique fondée sur le cycle de vie⁸².

⁷⁷ Communication de la Colombie.

⁷⁸ UNICEF, « The right start in life », p. 15.

⁷⁹ Communication de Child Identity Protection.

⁸⁰ Communication de Castan Centre.

⁸¹ Voir <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/Paper/DPI-Safeguards.pdf>.

⁸² Voir https://unstats.un.org/unsd/demographic-social/Standards-and-Methods/files/Handbooks/crvs/CRVS_GOLF_Final-F.pdf ; https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/UNCT_Guidelines.pdf.

L'intégration structurelle et fonctionnelle des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et des systèmes nationaux d'identification dès la naissance doit reposer sur une législation solide et effectivement appliquée qui permette d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Il convient notamment de prévoir des garanties de protection des données partagées et des mesures efficaces pour prévenir l'exclusion et la discrimination, en particulier s'agissant des non-ressortissants, des réfugiés et des apatrides⁸³. Certains États exigent la présentation d'un document d'identité national lors de l'enregistrement de la naissance d'un enfant, ce qui peut entraver l'enregistrement si la personne concernée ne dispose pas d'un tel document, ce qui arrive fréquemment. D'autres documents, notamment des actes de naissance ou des attestations de résidence habituelle, devraient être acceptés pour garantir l'accès des jeunes mères dans les cas où les documents d'identité nationaux ne sont délivrés que lorsque la personne intéressée a atteint l'âge de 18 ans. Ces documents devraient être considérés comme en cours de validité tout au long de la vie de leurs détenteurs.

62. Les services de santé ont de multiples points d'entrée pour promouvoir un enregistrement des naissances efficace et en temps voulu, notamment les maternités, les services de vaccination et les interventions sanitaires à l'échelle des collectivités⁸⁴. En Guinée, l'interopérabilité des systèmes de santé et des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil a permis de mettre en place des « coins d'état civil » dans les hôpitaux, ce qui a abouti à une augmentation considérable du nombre d'enregistrements⁸⁵.

63. L'interopérabilité sectorielle peut faciliter l'identification des enfants non enregistrés ou des enfants exposés au risque d'apatridie et la création de mécanismes de routine pour l'enregistrement de rattrapage. Par exemple, les travailleurs sociaux peuvent enregistrer les naissances locales et le personnel des services de protection sociale peut identifier et signaler les enfants non enregistrés et s'occuper de l'enregistrement en même temps que d'autres interventions. Au Yémen, les services de protection de l'enfance, d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et le Fonds de protection sociale coordonnent leurs activités pour déployer des équipes mobiles d'enregistrement des naissances directement auprès des communautés⁸⁶.

64. L'accès à l'éducation ne devrait pas être soumis à la présentation d'un acte de naissance ou d'un document d'identité national, mais l'entrée dans le système éducatif est une excellente occasion de mettre en place des procédures coordonnées et systématiques entre les autorités des services d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et les autorités des services d'enseignement aux fins de l'identification de routine et de l'enregistrement de rattrapage⁸⁷. Au Sénégal, en 2023, un protocole de détection et d'enregistrement des élèves n'ayant pas d'acte de naissance a permis, grâce à des processus de rattrapage, d'enregistrer 50 % des enfants qui ne l'étaient pas encore⁸⁸.

65. Parmi les autres exemples de collaboration multisectorielle, on peut citer le fait qu'en Inde, une disposition légale permet de déléguer les responsabilités en matière d'enregistrement des naissances et le fait qu'en Eswatini, un chef de village peut notifier une naissance à un officier d'état civil. En 2022, plus de 150 000 enfants ont été enregistrés en Côte d'Ivoire dans le cadre d'une procédure d'enregistrement tardif gérée par les Ministères de l'éducation, de la justice et de l'intérieur⁸⁹.

⁸³ UNICEF, « The right start in life », p. 24.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Sibylle Catherine Desjardins, « Des “coins d'état civil” pour favoriser l'enregistrement des naissances », UNICEF, 14 novembre 2022.

⁸⁶ UNICEF, « Reaching children with a holistic approach » (New York, 2023), p. 2.

⁸⁷ UNICEF, « The right start in life », p. 25.

⁸⁸ Communication de Child Identity Protection.

⁸⁹ Voir <https://www.unicef.org/media/135841/file/Cote-d-Ivoire-2022-COAR.pdf> ; communication de Child Identity Protection.

D. Sensibilisation et participation utile

66. Il est essentiel de consulter les particuliers, y compris les enfants, et de les faire participer utilement à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation de la législation, des politiques et des programmes d'enregistrement des naissances. Cela permet d'intégrer correctement leurs données d'expérience, leurs besoins et les solutions qu'ils proposent et de faire en sorte que les systèmes d'enregistrement des naissances prennent en compte tous les enfants et leur famille. Associer les titulaires de droits à la conception des systèmes et les faire participer utilement permet aussi de renforcer la confiance dans le système et dans les autorités.

67. Il est indispensable de mener des activités de sensibilisation et d'information complètes, durables et ciblées pour parvenir à une couverture universelle. Ces activités devraient mettre en lumière l'importance que revêtent l'enregistrement des naissances et l'identité juridique, les avantages juridiques, sociaux et économiques à long terme qui en découlent et les modalités d'enregistrement. Les communications et les informations diffusées doivent être accessibles, compréhensibles et adaptées à l'âge et aux enfants, aux familles et à la société locale, dans toute leur diversité, en particulier les plus démunis. Différents moyens de communication devraient être envisagés : radio, télévision, théâtre de rue, brochures, SMS, campagnes en ligne et sessions de formation communautaires. Il est essentiel que les systèmes de protection sociale, de protection de l'enfance, de soins de santé et d'éducation participent à ces activités de sensibilisation et d'information. Le Gouvernement tanzanien a mis en place à l'intention des mères d'enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes, des centres où des infirmières leur donnent des informations sur l'enregistrement des naissances⁹⁰. Au Népal, un programme de sensibilisation mené à bien par le Gouvernement, l'UNICEF et Plan International s'appuyait sur des campagnes médiatiques dans les dialectes, l'éducation par les pairs, des visites de porte à porte, des pièces de théâtre de rue et l'enregistrement par l'intermédiaire de dispensaires mobiles. Le taux d'enregistrement des naissances est passé de 42 % à 70 %⁹¹.

E. Promotion et protection des droits humains dans les systèmes numériques

68. Les technologies numériques peuvent aider de multiples façons à parvenir à l'enregistrement universel des naissances. Elles peuvent faciliter la tenue des registres, mis à jour en temps voulu, de manière précise et constante, et accélérer le transfert et la récupération des données, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, et élargir l'accès aux données⁹². Les outils et dispositifs, tels que les communications mobiles, permettent d'atteindre les enfants non enregistrés vivant dans des zones reculées en réduisant les obstacles géographiques et financiers⁹³. Le passage au numérique dans le domaine de l'enregistrement des naissances devrait permettre aux personnes de faire valoir et d'exercer leur droit d'être enregistrées à la naissance. Il devrait également renforcer les systèmes existants en améliorant et en simplifiant les procédures, en intégrant les systèmes et en incorporant progressivement de nouvelles fonctions. Les résultats du suivi et de l'évaluation à chaque étape devraient orienter les activités de développement afin de garantir l'inclusivité, l'efficacité et la durabilité des systèmes⁹⁴.

69. Les droits de l'homme, en particulier les droits à la vie privée, à la non-discrimination et à l'égalité, à la participation, à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et au respect du principe de responsabilité, constituent un cadre sur lequel s'appuyer dans le contexte du recours aux technologies numériques aux fins de l'enregistrement des naissances.

⁹⁰ Communication d'ATD Quart Monde.

⁹¹ Sophie Shugg, « Plan International's birth registration program in Nepal » dans *Proof of Birth*, Melissa Castan et Paula Gerber, éd. (Future Leaders, 2015). Voir aussi la communication de Castan Centre.

⁹² Voir <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/Paper/DPI-Safeguards.pdf>.

⁹³ UNICEF, « Birth registration for every child by 2030 », p. 25.

⁹⁴ Voir <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/Paper/DPI-Safeguards.pdf>.

Les principes d'accessibilité, de disponibilité, d'accessibilité économique, d'adaptabilité et de qualité fournissent des orientations claires en ce qui concerne l'enregistrement numérique des naissances et les approches envisageables. Les restrictions des droits associées au passage à la numérisation, par exemple en raison de la collecte, du traitement et du partage des données, doivent respecter les principes de légalité, de légitimité, de nécessité et de proportionnalité. Les États devraient faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, notamment en procédant à des évaluations régulières et complètes des incidences sur les droits de l'homme et sur les droits de l'enfant dans le cadre de la transformation numérique des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil⁹⁵.

70. Il est essentiel de mettre en place des cadres législatifs et stratégiques garantissant la protection et la sécurité numériques, notamment la protection des données et de la confidentialité, qui soient solides et fondés sur les droits de l'homme, pour que les technologies numériques soient sûres et inclusives et pour prévenir les cas de surveillance illicite ou arbitraire et d'utilisation abusive des données. De tels cadres renforcent également la confiance dans les technologies numériques⁹⁶. La protection et la confidentialité des données, au moyen de cadres efficaces et assortis de mécanismes d'application, est essentielle pour sauvegarder les droits de l'enfant⁹⁷. Il est donc indispensable de veiller à ce que les lois et les systèmes relatifs à la protection et à la confidentialité des données respectent les droits de l'homme⁹⁸. Les cadres de protection doivent être proportionnés et offrir la garantie que les données personnelles sont collectées, traitées et stockées de manière sûre, légale et consentie, et uniquement aux fins et pour la durée nécessaires⁹⁹. Les données collectées, traitées et stockées doivent correspondre au minimum nécessaire pour établir une identité juridique et ne pas inclure de données susceptibles d'entraîner une discrimination directe ou indirecte fondée sur un quelconque motif interdit par le droit des droits de l'homme¹⁰⁰. Les données ne doivent être partagées et utilisées qu'en cas de nécessité et dans le respect des garanties relatives aux droits de l'homme, afin d'éviter la surveillance, le profilage ou l'utilisation abusive¹⁰¹.

71. La protection de la confidentialité des données et la transparence sont des éléments essentiels pour garantir que les systèmes numériques respectent les droits. Les États devraient faire en sorte que la conception, l'exécution et l'exploitation des programmes d'identification numérique ou biométrique soient conditionnées par la mise en place préalable de garanties relatives aux droits de l'homme et de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques appropriées, et se déroulent dans le respect du droit international des droits de l'homme¹⁰². Il est essentiel d'établir des mécanismes de contrôle indépendants, assortis de mécanismes de responsabilisation appropriés, et d'appliquer rigoureusement les lois relatives à la protection des données¹⁰³.

72. Les systèmes d'identification numériques doivent s'aligner sur les procédures rationalisées d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil et les compléter. Le succès du passage au numérique repose sur la simplification et la rationalisation préalables des procédures et sur l'existence d'une procédure bien structurée de « guichet unique » pour l'enregistrement des naissances et la délivrance des actes de naissance¹⁰⁴.

73. Une approche progressive et hybride du passage au numérique est recommandée, car elle peut être adaptée à tout contexte. Les activités d'enregistrement numérique des naissances doivent être adaptées au contexte et tenir compte du niveau d'accès et d'utilisation des outils numériques par la population et les autorités nationales dans chaque lieu.

⁹⁵ Voir la résolution 78/213 de l'Assemblée générale ; A/HRC/48/31 ; A/HRC/51/17.

⁹⁶ A/74/821, par. 25.

⁹⁷ Voir A/HRC/46/37 ; observation générale n° 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant, par. 67 et 68.

⁹⁸ A/74/821, par. 25.

⁹⁹ Voir A/77/196.

¹⁰⁰ Voir https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/UNCT_Guidelines.pdf.

¹⁰¹ Communication de Citizen Lab.

¹⁰² Résolution 78/213 de l'Assemblée générale, par. 20 d).

¹⁰³ A/HRC/39/29, par. 33 ; communication de Citizen Lab.

¹⁰⁴ Voir <https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/Paper/DPI-Safeguards.pdf>.

Par exemple, dans les zones urbaines, qui jouissent d'une connectivité robuste et universelle, d'un réseau électrique fiable et d'un réseau de spécialistes dûment qualifiés, l'enregistrement numérique des naissances peut être généralisé. Dans les zones rurales ou reculées, où le passage au numérique peut être plus lent, les systèmes sur papier devraient être maintenus, dans la perspective à long terme d'une transition numérique progressive. Les États devraient consolider les systèmes numériques existants et élaborer des plans globaux de mise à niveau avant de poursuivre la transition numérique¹⁰⁵.

74. Le passage au numérique dans le domaine de l'enregistrement des naissances devrait s'inscrire dans un processus plus large de gouvernance en ligne, géré par les pouvoirs publics et aligné sur les normes relatives aux droits de l'homme. Le financement du passage au numérique des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil devrait couvrir à la fois la mise en place initiale et la maintenance durable au moyen des budgets nationaux. Les autorités nationales devraient privilégier les solutions et les accords fondés sur des logiciels libres, qui garantissent l'accès à des systèmes durables et adaptables à long terme et évitent que les États deviennent dépendants d'un seul fournisseur de technologie. Les prestataires de services devraient respecter et soutenir les stratégies et les priorités des pouvoirs publics. Il est essentiel de définir clairement les rôles, les responsabilités et les garanties contre les violations de données et les accès non autorisés^{106, 107}.

F. Situations d'urgence

75. Dans un monde où 24 % de la population vit dans des contextes fragiles et où 460 millions d'enfants vivent dans des situations de conflit, il est essentiel de garantir la continuité de l'enregistrement des naissances dans les situations d'urgence pour protéger les droits de l'enfant¹⁰⁸. L'intégration de l'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans les interventions d'urgence et dans d'autres secteurs pertinents permet d'éviter que les enfants soient laissés pour compte. Par exemple, les nouveau-nés et leur mère se heurtent à des problèmes qui se recoupent dans les situations d'urgence¹⁰⁹. Une approche intégrée des systèmes permettrait d'identifier rapidement leurs besoins et d'y répondre sans tarder. Les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil doivent être souples et adaptables aux situations d'urgence.

76. Les États devraient prendre des mesures temporaires et d'urgence, telles que la création d'équipes mobiles d'enregistrement ou l'élargissement des équipes qui existent déjà ; la simplification des procédures, notamment en faisant preuve de souplesse quant aux prescriptions relatives à la présence des parents, aux justificatifs à fournir et aux modes de vérification ; la préservation des documents. Il est important de délivrer des actes de naissance manuscrits conformes à un modèle établi pouvant être reconnu et intégré dans le système à un stade ultérieur afin de garantir la continuité des services. En outre, l'enregistrement des enfants dans les territoires non contrôlés par l'État, y compris au moyen de procédures simplifiées, devrait être envisagé. Les autorités chargées de l'enregistrement des faits d'état civil devraient évaluer ces mesures et les systématiser dans le cadre de l'amélioration générale des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, afin de renforcer la résilience de ces systèmes en prévision de futures situations d'urgence et de crises prolongées.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ Voir https://unstats.un.org/legal-identity-agenda/documents/Paper/CRVS_Key%20Findings_for_Practitioners.pdf ; communication d'Access Now.

¹⁰⁷ On trouvera des directives utiles au sujet du passage au numérique dans le domaine de l'enregistrement des naissances dans le Guide de numérisation de l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil (voir <http://www.crvs-dgb.org/fr/>), le cadre de gouvernance type pour les systèmes d'identité juridique numérique (Model Governance Framework for Digital Legal Identity Systems) du Programme des Nations Unies pour le développement (voir <https://www.governance4id.org/>), le cadre de garanties universelles pour les infrastructures numériques publiques (Universal Digital Public Infrastructure Safeguards Framework) (voir <https://www.dpi-safeguards.org/>) et dans la publication de l'UNICEF « CRVS platforms: key findings for practitioners » (New York, 2023).

¹⁰⁸ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *États de fragilité 2022*, (Paris, 2022), p. 6 ; UNICEF, « Humanitarian action for children 2024: overview » (New York, 2023), p. 3.

¹⁰⁹ Communication de Child Identity Protection.

G. Responsabilité

77. Le principe de la responsabilité de toutes les parties prenantes – États, entreprises, partenaires et donateurs – est essentiel pour faire respecter les droits de l'enfant dans le contexte de l'enregistrement des naissances et pour remédier à toute violation de ces droits ou à tout manquement à leur pleine réalisation. Il est également essentiel de prévoir des mécanismes efficaces de retour d'information, de plainte et de réparation¹¹⁰. Le HCDH a établi des modalités d'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme aux activités des entreprises technologiques et d'une approche fondée sur les droits de l'enfant dans l'environnement numérique¹¹¹.

VI. Conclusions

78. Le droit d'être enregistré immédiatement après la naissance est un droit de l'homme. La réalisation universelle du droit d'être enregistré immédiatement après la naissance ou dès que possible après celle-ci et la gratuité du premier acte de naissance sont des éléments essentiels pour garantir la jouissance des droits de l'enfant, la protection des enfants et une vie dans la dignité. L'enregistrement à la naissance est également essentiel pour obtenir la reconnaissance de la personnalité juridique dans de nombreux systèmes nationaux ainsi que pour accéder aux services essentiels. Cependant, alors qu'il ne reste que cinq ans pour atteindre les objectifs de développement durable, l'enregistrement universel des naissances demeure hors de portée pour des millions de personnes et les progrès accomplis ne permettront pas d'atteindre cet objectif d'ici à 2030.

79. Les obstacles à l'enregistrement universel des naissances sont bien connus. L'absence de systèmes d'enregistrement des naissances inclusifs, accessibles et disponibles, qui entraîne le non-enregistrement, a des effets délétères dont les enfants concernés peuvent faire les frais tout au long de leur vie. L'adoption d'une approche fondée sur les droits est essentielle pour parvenir à la couverture universelle. Investir dans une approche de l'enregistrement des naissances fondée sur les droits favorise l'inclusion sociale et contribue grandement à rendre les économies et les sociétés fortes et saines. La mise en place de systèmes d'enregistrement des naissances gratuits, facilement accessibles, inclusifs et respectueux des droits permet de construire des sociétés dans lesquelles chaque personne est reconnue et protégée.

80. Si les technologies numériques ne suffisent pas à elles seules à lever les multiples obstacles à l'enregistrement universel des naissances ou à combler les lacunes concernant l'établissement d'actes de naissance, elles peuvent être un outil important pour renforcer et rationaliser les systèmes d'enregistrement des naissances. Une approche globale, hybride et intégrée des systèmes, fondée sur la décentralisation et la transformation numérique, permettra de mieux tenir compte des réalités diverses et complexes de la société et de garantir l'enregistrement universel des naissances.

81. L'enregistrement universel des naissances doit être une priorité pour les États et la communauté internationale, et de nouvelles mesures devraient être prises pour contribuer à édifier un monde plus juste et plus équitable comme les États Membres se sont engagés à le faire dans le Pacte pour l'avenir.

¹¹⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 8. Voir aussi <https://www.ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/access-to-remedy-bhr-interpretive-guide>.

¹¹¹ Voir A/HRC/50/56 ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/B-Tech/key-characteristics-business-respect.pdf> ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/business/b-tech/B-Tech-Unicef-Briefing.pdf>.

VII. Recommandations

82. Rappelant que l'objectif de développement durable n° 16 est assorti d'une cible consistant, d'ici à 2030, à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, le Haut-Commissaire engage les États Membres à :

a) Établir et mettre en place les cadres juridiques et politiques – s'appuyant sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme – nécessaires pour adopter une approche globale de l'enregistrement universel des naissances fondée sur les droits de l'enfant, notamment en ayant recours aux technologies numériques. Cela suppose d'adopter : une approche durable, hybride et intégrée des systèmes, des processus normalisés d'enregistrement des naissances et de délivrance des actes de naissance qui soient automatiques, immédiats, accessibles, simples et gratuits, et des systèmes d'enregistrement universels, bien gérés et dotés de ressources suffisantes, qui soient flexibles et axés sur la dématérialisation et la décentralisation entre les services d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, les services de l'identification nationale ou de la gestion des registres de population et les services de santé, d'éducation et de protection sociale ;

b) Appliquer le principe « une étape, une visite », qui permet de procéder simultanément à la déclaration et à l'enregistrement de la naissance et à la délivrance de l'acte de naissance, afin de combler les écarts entre le nombre de naissances enregistrées et le nombre d'actes de naissance établis ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination en droit et en pratique, et celles découlant des politiques publiques, et mettre en place des systèmes d'enregistrement des naissances qui atteignent tous les enfants, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, du genre, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la fortune, du handicap, de la naissance, de la nationalité, de l'apatridie, du statut migratoire ou autre de l'enfant, de ses parents ou des personnes ayant la charge de l'enfant ;

d) Mener des campagnes de sensibilisation coordonnées, durables et de grande envergure, en particulier auprès des groupes marginalisés, qui mettent en lumière l'importance que revêtent l'enregistrement des naissances et l'identité juridique, les avantages juridiques, sociaux et économiques à long terme qui en découlent et les modalités d'enregistrement ;

e) Veiller à ce que les informations relatives à l'enregistrement des naissances soient accessibles à tous, y compris sous des formes adaptées aux enfants ;

f) Veiller à ce que les enfants et toutes autres personnes dont les droits humains sont violés du fait que leur naissance n'a pas été enregistrée et qu'ils n'ont pas d'acte de naissance aient accès à des voies de recours utiles et à une réparation intégrale ;

g) Allouer davantage de ressources à la mise en place de systèmes d'enregistrement des naissances durables, cohérents et hybrides, et prendre des mesures concrètes pour réaliser cet objectif, notamment au moyen de l'assistance et de la coopération internationales.

83. Le Haut-Commissaire demande aux entreprises qui fournissent des services de transformation numérique dans le domaine de l'enregistrement des faits d'état civil ou qui participent à cette transformation :

a) De faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour déterminer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences, les atténuer et rendre compte de la manière dont elles y remédient ;

b) De mettre en place des procédures permettant de remédier à toute incidence négative sur les droits de l'homme qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent.

84. Le Haut-Commissaire recommande à la communauté internationale, notamment aux organisations internationales :

a) De continuer à soutenir les États et de demander que des garanties relatives aux droits de l'homme soient mises en place lors de l'élaboration de systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil transparents et respectueux des droits, notamment en cas de recours aux technologies numériques, d'intensifier les efforts de renforcement des capacités et de collaboration et de veiller à la mise en commun des connaissances, de mener des études de cas et d'adopter des pratiques et des procédures visant à combler le fossé numérique ;

b) De faire systématiquement preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme lorsqu'il s'agit d'aider les États dans le domaine de l'enregistrement des naissances, notamment dans le contexte du passage au numérique, lorsqu'il y a lieu, conformément aux orientations formulées par le Secrétaire général à ce sujet (document intitulé « Human rights due diligence for digital technology use »).
